

Décret DE		
Articles	Contenus des articles	Commentaires de l'organisme
Article 1	Harmonisation des définitions du code de la consommation et du code de la construction et de l'habitation	
R. 111-20-24	Définitions et champ d'application	"Produits de construction : produits incorporés de façon durable dans la construction d'un bâtiment ou partie de bâtiment;" > Quelle est la définition de "durable" ?
R. 111-20-25	Fabricant devant produire une déclaration environnementale et aspects environnementaux à renseigner	
R. 111-20-26	Convention entre le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie et une personne morale désignée et chargée de la mise en place d'une base de données	
R. 111-20-27	Convention entre une personne morale représentant le programme de déclarations environnementales et le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie	
R. 111-20-28	Obligation d'une vérification par une tierce partie indépendante	
R. 111-20-29	Mise à disposition des déclarations environnementales	
R. 111-20-30	Contrôles effectués par le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie	
R. 111-20-31	Données environnementales mises à disposition par le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie (données environnementales par défaut et données environnementales de services)	

Arrêté PDC+EEEGC

Ancien	Nouveau	Contenus des articles	Commentaires de l'organisme
Article 1		Définitions	
Article 2		Champ d'application	
Article 3		Contenu des déclarations environnementales	
Article 5	Article 4	Mise à disposition d'éléments justificatifs par le déclarant	
Article 6	Article 5	Unités	<p>Pour chaque produit de construction ou de décoration ou équipement, une durée de vie est déterminée et justifiée à partir des paramètres définis à l'annexe III."</p> <p>--> est il necessaire de justifier TOUS ces paramètres pour justifier la durée de vie ?</p> <p>"La durée de vie du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement utilisée pour la déclaration environnementale ne peut être supérieure à cent ans."</p> <p>--> Quelle est la justification ?</p>
Article 7	Article 6	Normes	<p>"si elles suivent la norme NF EN 15804 + A1 : 2014-04 " > Quid de la version A2 qui impose justement le carbone biogenique le stock carbone 0 etc...</p>
	Article 7	Convention entre le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie et une personne morale désignée et chargée de la mise en place d'une base de données	
Article 8		Dépôt dans la base de données	
Article 9		Mise à jour de la déclaration environnementale	
Article 10		Données environnementales collectives	
Article 11		Certification	

<i>Annexe I</i>		<i>Unités pour les produits de construction ou de décoration</i>	les unités fournies ne sont pas des unités fonctionnelles, il faudrait clarifier le titre (exemple d'unité déclarée) ou enlever la colonne. Cette annexe est-elle réglementaire ? En quelque sorte, est-ce que le format des unités est formalisée / figée par cette annexe ?
	<i>Annexe II</i>	<i>Unités pour les équipements</i>	idem
<i>Annexe II</i>	<i>Annexe III</i>	<i>Justification pour durée de vie</i>	
<i>Annexe III</i>	<i>Annexe IV</i>	<i>Facteurs de caractérisation</i>	
<i>Annexe IV</i>	<i>Annexe V</i>	<i>Données environnementales collectives pour les produits de construction</i>	
	<i>Annexe VI</i>	<i>Données environnementales collectives pour les équipements</i>	

Arrêté vérification

Ancien	Nouveau	Contenus des articles	Commentaires de l'organisme
Article 1		Définitions	
Article 5	Article 2	Contenus de la convention entre une personne morale représentant le programme de déclarations environnementales et le ministre chargé de la construction, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'énergie	
Article 4	Article 3	Reconnaissance d'aptitude	
Article 2	Article 4	Champ de la vérification	

Article 3	Article 5	Attestation de vérification	" Sa non-participation au processus d'élaboration de la déclaration environnementale en question ou à tout autre déclaration environnementale du déclarant datant de moins de trois années ;" " --> critère très restrictif au regard du nombre de personnes habilitées à être vérificateur. Risque de rallonger très fortement les délais de vérification !
	Article 6	Contrôle par le programme de déclarations environnementales et rapport annuel	
Article 6	Article 7	Demande de conventionnement d'un programme de déclarations environnementales	